cau
FRC
6526

TRÈS-HUMBLES & très-reſpectueuſes Remontrances qu'adreſſent au Roi, notre très-honoré & ſouverain Seigneur, les Gens tenant ſa Cour des Monnoies.

SIRE,

S'IL étoit un motif capable de fermer la bouche aux Magiſtrats, & de les empêcher de s'acquitter du plus ſacré de leurs devoirs, celui de vous faire connoître la vérité, ce ſeroit, ſans doute, la diſgrace qu'éprouve en ce moment votre Cour des Monnoies. Privée de l'honneur de vous offrir, avec les autres Cours Souveraines de cette Capitale, l'hommage de ſon reſpectueux dévouement, & de porter aux pieds de votre Trône l'expreſſion des vœux qu'elle forme pour le bonheur & la tranquillité de votre regne, elle pourroit attendre dans le ſilence le retour de vos bonnes graces, bien aſſurée que les efforts de l'intrigue ne peuvent lui faire perdre pour toujours le fruit de ſon zele & de ſa fidélité. Mais un intérêt puiſſant lui fait un devoir de s'approcher du Trône; & ſi la vérité doit ſuccomber, votre Cour des Monnoies, SIRE, n'aura pas à ſe reprocher d'avoir contribué, par un ſilence

de foibleſſe & de découragement, au triomphe de l'erreur & du menſonge. La crainte, SIRE, ne peut rien ſur le Magiſtrat digne d'exercer les nobles fonctions que vous lui avez confiées. Il peut être la victime de la calomnie, mais il trouve de nouvelles forces dans la diſgrace même ; & tant qu'il conſerve l'auguſte qualité de Miniſtre des loix, il eſt prêt à leur ſacrifier ſes intérêts les plus chers.

Le poids de la diſgrace que nous éprouvons ne nous empêchera donc point de vous dire la vérité, & de vous la dire avec cette franchiſe que vous avez droit d'exiger de nous. Plus l'intérêt particulier s'efforce de la dérober à vos regards, plus notre conſcience nous impoſe l'obligation étroite de vous la préſenter ſans voile. Daignez, SIRE, n'écouter que les ſentimens d'amour pour vos Peuples, de juſtice & d'équité qui ſont ſi profondément gravés dans votre cœur. Ces ſentimens ſeront la juſtification de notre conduite, comme ils ſont le gage de la félicité publique.

Votre Cour des Monnoies, SIRE, ne ſait ce qui doit l'étonner davantage, de la ſurpriſe faite à la religion de Votre Majeſté, par une évocation qui intervertit l'ordre judiciaire, & ſuſpend le cours d'une procédure criminelle, commencée dans les formes ordinaires; ou des motifs ſur leſquels il paroît que l'on a cru pouvoir établir une diſpoſition auſſi contraire au vœu des Ordonnances. Les principes conſignés dans les Arrêts de votre Conſeil des 17 Septembre & 23 Décembre derniers, ſignifiés au Greffier en chef de votre Cour des Monnoies, ſo certainement bien oppoſés aux vues de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

juſtice & d'équité qui vous animent ; & nous ne doutons pas que Votre Majeſté n'y reconnoiſſe les caracteres évidens d'une ſurpriſe faite à ſa religion. Votre Cour des Monnoies, SIRE, a-t-elle donc franchi les limites de la juriſdiction que vous lui avez confiée ? A t-elle excédé ſes pouvoirs & ſa compétence dans les diſpoſitions de ſes Arrêts des 19 Mai & 18 Août derniers ? Permettez-nous, SIRE, de vous rendre compte, en peu de mots, de ces diſpoſitions & de leurs motifs. Ils ſont renfermés dans l'expoſition des faits qui y ont donné lieu.

Tout ce qui a rapport à la fabrication des eſpeces, à leur poids & à leur titre, forme la juriſdiction privative de votre Cour des Monnoies ; mais c'eſt principalement pour le maintien & la conſervation du titre, que les Rois vos prédéceſſeurs lui ont confié l'exercice de l'autorité ſouveraine. Elle ne peut connoître du titre des eſpeces, ſans connoître en même tems des alliages, puiſque c'eſt de l'exactitude & de la fidélité des Directeurs dans les alliages, que dépend l'exécution des Loix établies pour aſſurer l'intégrité du titre. C'eſt donc à elle & à elle ſeule qu'il appartient d'inſpecter à cet égard la conduite des Directeurs de vos Monnoies, de les contraindre à l'obſervation des Réglemens, & de punir les malverſations qu'ils peuvent commettre dans le titre, la fonte & l'alliage. L'application de ces principes eſt auſſi ſimple que les principes eux-mêmes, & elle juſtifie pleinement les diſpoſitions de l'Arrêt du 19 Mai. La Cour des Monnoies étoit autoriſée, par le titre même de ſa conſtitution, à prendre connoiſſance des alliages faits par les Direc-

teurs des Monnoies dans la converſion des eſpeces d'or, ordonnée par la Déclaration du 30 Octobre 1785 : & c'eſt ce qu'elle a fait par rapport au travail du Directeur de la Monnoie de Paris. Les regiſtres tenus par les différens Officiers employés à la fabrication des eſpeces en cette Monnoie, ayant été dépoſés au Greffe de la Cour dans une procédure criminelle, commencée pour un autre objet, & qui étoit ſuivie de l'ordre de Votre Majeſté, votre Cour des Monnoies a reconnu que, dans tous les alliages faits par le Directeur de la Monnoie de Paris, cet Officier n'avoit employé les eſpeces d'or fabriquées en exécution de l'Edit de Janvier 1726, que ſur le pied du titre commun de 21 karats $\frac{17}{32}$, quoiqu'elles duſſent être fabriquées au moins au titre de 21 karats $\frac{20}{32}$. Elle n'a pu voir ſans étonnement, que, par une ſuppoſition arbitraire, ce Directeur eût déterminé la quantité de fin contenue dans ces eſpeces, d'après un titre commun ſi inférieur à celui qui avoit fait la loi de toutes les fabrications depuis 1726, & au titre commun qui devoit réſulter des Jugemens rendus par les Cours des Monnoies de Paris & de Lyon, pendant un intervalle de près de ſoixante années. Un examen attentif lui a fait reconnoître que cette fixation arbitraire du titre des anciennes eſpeces avoit donné lieu au Directeur de ſuppoſer des affinages d'une portion de ces eſpeces, & une addition de fin, pour porter l'alliage des matieres miſes en fonte au titre preſcrit par la loi. Ces deux opérations étoient ſi intimement liées enſemble, que la derniere ne pouvoit être que fictive, ſi le déficit ſuppoſé dans

le titre des anciennes eſpeces n'étoit qu'une chimere deſtituée de preuves & de fondement. Et cependant rien ne paroiſſoit avoir autoriſé le Directeur à admettre une ſi étrange ſuppoſition. Par la Déclaration du 30 Octobre 1785, il avoit été expreſſément ordonné que les nouvelles eſpeces ſeroient fabriquées au même titre que les anciennes. Un des principaux motifs ſur leſquels étoit appuyée la néceſſité de la refonte ordonnée par cette Déclaration, c'étoit l'augmentation du prix de l'or ; d'où il réſultoit que les monnoies d'or avoient, comme métal, une valeur ſupérieure à celle que leur dénomination exprimoit ; & ce motif excluoit toute idée d'une altération dans le titre des eſpeces d'or, puiſque cette altération eût fait diſparoître, au moins en partie, la diſproportion qui exiſtoit entre leur valeur intrinſeque, & celle qu'elles avoient comme monnoie. Bien loin que la Cour pût ſuppoſer que la maſſe des anciennes eſpeces ſe trouvât au-deſſous du titre preſcrit par la loi, il réſultoit du texte même de la Déclaration, que l'opération de la refonte n'étoit qu'une converſion qui ne devoit opérer de changement que dans le poids & l'empreinte, ſans en produire aucun dans le titre. Que devoit donc, SIRE, votre Cour des Monnoies au zele qui l'anime pour votre ſervice & pour le maintien des loix confiées à ſa vigilance ? Se fût-elle rendue plus digne de vos bontés en fermant les yeux ſur un abus qui pouvoit compromettre vos intérêts, & expoſer la partie la plus ſacrée de vos finances à une déprédation inouie ? Non, SIRE, elle auroit mérité de juſtes reproches ; elle ſe

ſeroit rendue indigne de votre confiance, ſi elle eût ſacrifié à ſa tranquillité les intérêts de Votre Majeſté. Elle a donc dû pourſuivre un délit dont la connoiſſance lui appartenoit excluſivement à tout autre Tribunal, & elle a dû le pourſuivre par la voie d'une plainte. La nature même du délit lui preſcrivoit cette marche, & l'ordre de la procédure ne lui permettoit pas d'en adopter une autre, puiſque les regiſtres, qui étoient la baſe de l'accuſation & la première preuve du crime, faiſoient déja partie d'une procédure criminelle.

La plainte rendue contre le Directeur de la Monnoie de Paris a été ſuivie d'un décret d'aſſigné pour être oui, & cet accuſé a allégué pour ſa défenſe les ordres qu'il avoit reçus du ſieur de Calonne, alors Miniſtre des Finances; pluſieurs procès-verbaux d'eſſai dreſſés par le Procureur Général de Votre Majeſté, & enfin des Lettres-Patentes regiſtrées en la Chambre des Comptes. Toutes ces pieces ont été jointes à la procédure, & votre Cour des Monnoies, SIRE, a cru ne pouvoir apporter trop d'attention à l'examen & à la diſcuſſion de ces actes invoqués par l'accuſé pour ſa juſtification & ſa décharge. Comme ils ſont devenus l'objet d'une nouvelle plainte & que cette plainte a été déférée à Votre Majeſté comme une entrepriſe ſur ſon autorité; nous eſpérons qu'Elle nous permettra d'entrer dans des détails qui ſont néceſſaires pour établir la juſtice des diſpoſitions de l'Arrêt du 18 Août, & pour la convaincre de la néceſſité de lever les obſtacles qui en retardent l'exécution.

Ce fut au moment même, où la Déclaration du 30 Octobre 1785 alloit être préſentée

à votre Cour des Monnoies à la rentrée de ſes ſéances, que le Procureur-Général de Votre Majeſté commença, en vertu des ordres qui lui avoient été adreſſés par le ſieur de Calonne, à faire procéder, en l'Hôtel de la Monnoie de Paris, à pluſieurs eſſais des anciennes eſpeces d'or, à l'effet d'en conſtater le titre commun.

Il eſt bien eſſentiel de remarquer la forme dans laquelle ces ordres ont été adreſſés au Procureur-Général de Votre Majeſté. Ils ſont contenus dans une lettre du ſieur de Calonne, en date du 4 Novembre 1785. Par cette lettre, il eſt ordonné au Procureur-Général, au nom de Votre Majeſté, *de ſe tranſporter le plutôt poſſible en l'Hôtel des Monnoies de Paris; pour, en ſa qualité de Commiſſaire du Conſeil, ſe faire remettre par le Directeur de cette Monnoie autant de louis d'or courans qu'il le jugera à propos, à l'effet de faire toutes les expériences qu'il croira néceſſaires pour en connoître le titre commun, & d'en dreſſer un procès-verbal.* Il eſt ſans doute bien digne de remarque que dans une opération auſſi importante, le ſieur de Calonne preſcrivant au Procureur-Général de Votre Majeſté la marche qu'il devoit ſuivre, au lieu de mettre en activité le caractere reſpectable de défenſeur des intérêts de Votre Majeſté & de protecteur de l'ordre public, ne conſidere en ce moment que la qualité de Commiſſaire du Conſeil, comme s'il pouvoit, à ce titre, exercer d'autres fonctions que celles qui lui ſont attribuées par l'établiſſement même de cette commiſſion. Les fonctions attribuées à la qualité de Commiſſaire de Votre Majeſté en l'Hôtel des Monnoies de Paris, ont pour objet

l'obſervation des réglemens dans les détailsde la fabrication, la police intérieure de l'Hôtel, tous les actes de Juriſdiction civile qui doivent y être exercés, & l'inſtruction des délits qui peuvent y être commis. Cette commiſſion eſt compoſée du Premier Préſident de votre Cour des Monnoies & du Procureur-Général de Votre Majeſté, & chacun d'eux y exerce, comme dans toute autre Juriſdiction, les fonctions attribuées à la nature de ſon office. C'eſt au Premier Préſident ſeul qu'appartiennent les fonctions de Juge : c'eſt à lui à *rendre, ſur le requiſitoire du Procureur-Général*, les Ordonnances néceſſaires *pour ce qui regarde le travail de la monnoie, la police qui doit y être obſervée, & l'obſervation des Ordonnances, Arrêts & Réglemens* (1). Les fonctions du Procureur-Général, en ſa qualité de Commiſſaire de Votre Majeſté, ſe bornent donc à requérir & à provoquer le miniſtere du Premier Préſident toutes les fois que le bien du ſervice l'exige. Et cette vérité eſt établie par les Lettres-Patentes du 23 Juillet 1764 (2), qui ordonnent qu'en cas

(1) Lettres Patentes ſur Arrêt du Conſeil, du 30 Août 1700, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 10 Septembre ſuivant.

(2) Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'en cas de vacance deſdits Offices de Premier Préſident & de Procureur Général, abſence deſdits Officiers, ou autres empêchemens, les fonctions de Commiſſaires dans l'Hôtel des Monnoies de Paris....., ſeront exercées, ſavoir : celles attribuées au Premier Préſident, par le plus ancien des Préſidens de ladite Cour ; & celles attribuées au Procureur Général, par le plus ancien de ſes Subſtituts. *Lettres Pat. ſur Arrêt du Conſeil, du 23 Juillet 1764, reg. le 28 dudit mois.*

d'abſence des Commiſſaires de Votre Majeſté, les fonctions du Premier Préſident ſeront exercées par le plus ancien des Préſidens de votre Cour des Monnoies, & celles du Procureur-Général par le plus ancien de ſes Subſtituts. L'opération confiée par les ordres du ſieur de Calonne au Procureur Général, étoit abſolument étrangere au ſervice de la commiſſion ; & quand elle auroit été du reſſort de cette commiſſion, le Procureur-Général ne pouvoit qu'en pourſuivre l'exécution & requérir le miniſtere du Premier Préſident. Cependant oubliant tout-à-coup la nature & les bornes des fonctions que Votre Majeſté lui a confiées, fidele aux intentions du ſieur de Calonne, ſans communiquer les ordres qu'il avoit reçus à votre Cour des Monnoies au moment où il lui préſentoit la Déclaration du 30 Octobre 1785, ſans en faire part au Premier Préſident, auquel il ne pouvoit les laiſſer ignorer, il ſe forme une Juriſdiction particuliere où lui ſeul requiert, ordonne & exécute, où, accompagné des Parties les plus intéreſſées à abuſer de ſon inexpérience, il procede à des vérifications auſſi ſuſceptibles d'erreurs, qu'importantes dans leurs conſéquences ; où tout enfin eſt conſommé entre lui & l'expert qu'il a choiſi. Il rédige un procès-verbal de ces opérations ; mais que préſente ce procès-verbal ? des invraiſemblances, des abſurdités, des erreurs. Ici vingt mille louis, à 24 livres piece, ſont livrés au Procureur-Général par le Directeur, qui n'auroit pas même dû avoir connoiſſance d'une opération à laquelle il étoit ſi grandement intéreſſé. Le poids de ces louis eſt conſtaté, ils

ſont examinés avec ſoin, & ceux que leur légereté rendoit ſuſpects, ſont écartés & remplacés par *d'autres eſpeces dont le poids ne laiſſoit rien à deſirer*, & cependant ces vingt mille louis peſés de nouveau, rendent, à quelques grains près, le même poids qui s'étoit trouvé avant que les eſpeces légeres euſſent été remplacées par des eſpeces plus peſantes. Là les vingt mille louis reconnus d'abord pour être à 24 livres piece ſe trouvent mêlés indifféremment de louis doubles, ſimples & demi-louis, & lorſque après un court eſpace de tems ces mêmes eſpeces ſont introduites dans la fonderie, le procès-verbal atteſte qu'il ne ſe trouve que des louis à 24 livres piece. Etoit-ce donc ainſi que devoit ſe conduire le Procureur-Général ? Pouvoit-il apporter une légereté ſi incompréhenſible à des opérations auſſi importantes ?

Mais c'étoit principalement le titre qu'il s'agiſſoit de conſtater. Le procès-verbal n'apprend rien de plus, ſi ce n'eſt que de ces vingt mille louis il a été formé vingt lingots, qui ont été eſſayés par un ſeul Expert, l'Eſſayeur de la Monnoie, que ſes liaiſons d'intérêt avec le Directeur devoient exclure de l'opération, & que le titre commun de ces vingt lingots s'eſt trouvé être de 21 karats $\frac{17}{32}$ un peu forts. Une pareille énonciation eſt une preuve écrite de la négligence, pour ne rien dire de plus, avec laquelle on a procédé à une opération de cette conſéquence. De quel droit l'Expert s'eſt-il attribué la faculté d'établir le titre commun des vingt lingots qu'il venoit d'eſſayer, ſans rendre compte, dans ſon rap-

port, du titre particulier de chacun de ces lingots? Ne devoient-ils pas être mis sous différens numéros & le titre de chacun consigné dans le procès-verbal? Cette précaution n'étoit-elle pas absolument nécessaire pour pouvoir procéder à une vérification, & comment cette vérification pouvoit-elle avoir lieu, puisqu'il n'existoit aucune trace du titre auquel chaque lingot s'étoit trouvé? Votre Cour des Monnoies, SIRE, ne craint point de le dire. D'après une description aussi vague, on est autorisé à croire qu'il n'a été fait aucun essai, ou que s'il en a été fait, ç'a été avec l'intention de rapporter le titre que la fraude avoit déterminé avant l'expérience. Si l'on eût effectivement tenu compte du titre particulier de chaque lingot, la preuve s'en trouveroit dans l'énoncé du titre commun qui, au lieu de cette expression vague *un peu forts*, contiendroit ou un nombre de trente-deuxiemes déterminés avec précision, ou une fraction relative au nombre des lingots (1).

Il est nécessaire, SIRE, que nous mettions ici, sous les yeux de Votre Majesté, la conduite tenue dans deux circonstances assez analogues, quoique d'une moindre importance. *L'incertitude qui se trouvoit fréquemment dans les essais des matieres d'or & d'argent portées aux Hôtels des Monnoies*, ayant excité l'attention de l'auguste Aïeul de Votre Majesté, il *résolut de prendre*

(1) Cette fraction ne pourroit avoir pour dénominateur que l'un de ces nombres, 20, 40, 80 ou 160, en supposant que l'on eût porté l'exactitude jusqu'à tenir compte de $\frac{1}{8}$ de 32e.

les précautions néceſſaires pour en connoître la cauſe & pour établir une regle certaine & uniforme, afin qu'une opération auſſi importante à l'Etat & au commerce, ne dépendît pas à l'avenir des méthodes différentes d'eſſayer. (1) Pour parvenir à ce but, il ordonna qu'il ſeroit procédé en préſence des ſieurs Dauvergne & Abot de Bazinghen, Conſeillers en la Cour des Monnoies, & de ſon Procureur-Général en cette Cour, par les ſieurs Hellot, Macquer & Tillet, Membres de l'Académie des Sciences, à toutes les expériences qu'ils jugeroient convenables pour déterminer la meilleure méthode d'eſſayer les matieres d'or & d'argent, en donner leur avis, & faire telles obſervations qu'ils jugeroient néceſſaires. Ces expériences furent ſuivies avec le plus grand ſoin depuis le 20 Décembre 1762 juſqu'au 28 Février ſuivant, & ce fut d'après le procès-verbal qui en contenoit les détails & l'avis des Experts Académiciens, que fut rendu le Réglement qui preſcrivit à tous les eſſayeurs une méthode uniforme pour faire les eſſais d'or & d'argent.

On reconnut vers le même tems la néceſſité de dreſſer un nouveau tarif des matieres d'or & d'argent qui circuloient dans le commerce, & pour s'aſſurer du titre de ces matieres il fut, en vertu d'un Arrêt du Conſeil du 20 Mai 1766, procédé en la maiſon commune des Orfevres, à des fontes en grand & à des eſſais de ces différentes matieres, par

(1) Lettres Patentes ſur Arrêt du Conſeil, du 5 Décembre 1763, regiſtrées en la Cour le 9 Mars 1764.

les Eſſayeurs général & particulier de la Monnoie de Paris, & par les Maîtres & Gardes de l'Orfevrerie, en préſence du Premier Préſident de la Cour des Monnoies, des ſieurs Sulpice, Préſident, Dauvergne & Courtois, Conſeillers, & du Procureur-Général, & il fut dreſſé procès-verbal, par ces Commiſſaires, de toutes les opérations ordonnées par cet Arrêt. C'eſt d'après ce procès-verbal & les conférences tenues enſuite chez le ſieur Chauvelin, alors Intendant des Finances, auxquelles aſſiſterent pluſieurs Membres de la Cour, qu'ont été dreſſés les tarifs des 15 Septembre 1771 & 15 Mai 1773.

Quelle différence entre cette marche prudente & réfléchie, & celle que l'on a tenue en 1785. Là, ſe trouvoient réunies & les lumieres des hommes les plus éclairés & la ſurveillance des Magiſtrats. Ici, un ſeul homme opere, & c'eſt celui-là même qui devoit néceſſairement être écarté, & le réſultat de ces opérations n'eſt qu'un rapport vague, incertain & inexact, qui n'eſt pas même ſuſceptible de vérification. Là, les expériences ſont faites en grand, elles ſont répétées avec ſoin & vérifiées par un grand nombre de rapports. Ici, tout eſt fait à la hâte, on n'y apporte aucune des précautions requiſes, on ſe contente d'un examen léger & ſuperficiel. Ici, une lettre miniſtérielle ordonne les expériences, un procès-verbal informe & illégal les conſtate, & les réſultats en ſont adoptés ſans aucune diſcuſſion par une nouvelle lettre miniſtérielle. Là, le Prince lui-même avoit fait connoître ſa volonté, les opérations des Commiſſaires

avoient été revêtues des formes juridiques ; & ce n'eſt qu'après un mûr examen, qu'elles deviennent la baſe d'une déciſion ſoumiſe par le légiſlateur à la formalité de l'enregiſtrement. Et cependant il s'agiſſoit en 1785 de déterminer le titre commun de treize cens mille marcs d'eſpeces d'or, de vérifier des eſpeces dont le titre avoit déjà été jugé dans les formes légales, & de preſcrire des affinages & des alliages qui devoient occaſionner, ſur les bénéfices de la refonte, une perte de pluſieurs millions. Quel contraſte ! & qu'il eſt affligeant de voir une ſi grande différence entre des opérations qui ne ſont ſéparées que par un intervalle de vingt années !

Mais nous n'avons encore préſenté à Votre Majeſté que le détail de la premiere vacation du procès-verbal. La ſeconde, datée du 12 Novembre au matin, offre une ſingularité très-remarquable ; le Procureur-Général annonce qu'ayant requis le ſieur Racle de procéder à la repriſe de tous les eſſais faits la veille, il lui a remis au haſard cinq lingots ſeulement du nombre des vingt qu'il avoit eſſayés, & que de ſuite il a maſqué les quinze autres pour qu'ils ne puſſent être reconnus. Le réſultat de ces eſſais eſt encore exprimé d'une maniere vague par un titre commun de 21 karats $\frac{17}{32}$ un peu forts, ou 21 karats 17 à $\frac{18}{32}$.

Pour procéder à la repriſe de tous les eſſais faits le 11, il falloit eſſayer de nouveau les vingt lingots & non pas cinq ſeulement, & comparer le titre trouvé par cette expérience ſur chaque lingot avec celui qui avoit été rapporté lors du premier eſſai. Mais comme

les lingots n'avoient point été distingués par des numéros, & que l'on n'avoit point tenu compte du titre de chacun en particulier, cette prétendue vérification par une reprise d'essai, ne doit être regardée que comme une chimere. Et pourquoi dérober, à la vue de l'Expert, quinze de ces lingots, puisqu'ils ne portoient aucun caractere distinctif?

Les mêmes opérations sont répétées, le 13, sur quatre lingots nouveaux, formés de quatre mille louis, fournis par le Directeur. Ils sont encore essayés par le sieur Racle seul, & rapportés au titre commun de 21 karats 17 à $\frac{18}{32}$.

Le Procès-verbal atteste que le lendemain 14, le Procureur Général *étonné de trouver obstinément un titre aussi foible, croyant devoir apporter plus d'attention & de scrupule à une opération de cette conséquence*, il lui a été fourni de nouveau, par le Directeur, deux sacs de mille louis, dont il a été formé deux lingots; que ces lingots ont été essayés par le sieur Besnier, Essayeur Général, & le sieur Racle, en présence de l'Inspecteur Général des essais; que les deux Essayeurs, après avoir fait toutes les opérations nécessaires, ont rapporté le titre de ces deux lingots à 21 karats $\frac{18}{32}$ un peu foibles. Le sieur Besnier a été entendu dans l'information. Il atteste, dans sa déposition, qu'il s'est contenté d'assister à l'opération, qu'il n'a point opéré lui-même, & qu'il ne s'est pas même permis de toucher à aucun des ustensiles & agens qui étoient dans le Laboratoire. Ainsi malgré sa présence & celle de l'Inspecteur Général, il est constant que le sieur Racle a encore opéré seul. Mais cette déposition contient encore un fait

bien important, & sur lequel le Procès-verbal garde un profond silence. Le témoin dépose que la veille de cette vacation, c'est-à-dire, le 13 Novembre, il avoit été requis par le Procureur Général, de se rendre chez le sieur Racle, pour essayer conjointement avec lui vingt-cinq lingots d'or, du poids de trente marcs chacun; que l'Inspecteur Général des essais y fut aussi appellé, & proposa d'employer comme témoin, & pour assurer par comparaison le titre réel de ces lingots, un morceau d'or fin des affinages au titre de vingt-quatre karats: que huit des lingots ayant été essayés, l'or qui devoit se trouver à 24 karats, fut rapporté à $\frac{11}{32}$ de moins; qu'en conséquence l'opération fut regardée comme imparfaite, & les essais remis au lendemain. Quelle opinion doit-on avoir d'un Procès-verbal où un fait aussi essentiel est passé sous silence: & quels soupçons s'élevent contre l'impartialité de celui qui l'a dressé, & la fidélite de l'Expert qui a procédé aux autres opérations.

Les essais faits dans la vacation du 15, sont encore l'ouvrage du sieur Racle seul. Ici l'on trouve, pour la premiere fois, les détails de l'opération; des especes de différentes Monnoies sont fondues séparément: le titre particulier de chaque lingot est exprimé dans le Procès-verbal. Mais l'Essayeur ne se contente pas de ce rapport, il détermine le titre commun qui résulte de ces titres particuliers, & le fixe à 21 karats $\frac{18}{32}$ $\frac{7}{8}$. Cette opération est la seule où l'on puisse vérifier le titre commun rapporté par l'Essayeur, & il résulte de cette vérification, qu'il ignore les premiers élémens du calcul qui devoit

devoit servir à établir le titre commun. S'il eût suivi une marche plus exacte, il auroit trouvé que le titre commun étoit de 21 karats $\frac{19}{32}$ forts, ou plus exactement 21 karats $\frac{19}{32}$ $\frac{1}{402}$.

Mais c'est trop long-tems insister sur cet étrange Procès-verbal, & ce seroit abuser de l'attention de Votre Majesté, que d'entrer à ce sujet dans de plus grands détails. Permettez-nous seulement quelques observations générales. Les especes ont toujours été administrées par le Directeur; & qui sait si cet Officier, intéressé à constater un déficit dans le titre, n'a pas choisi à dessein les especes qui provenoient de fabrications vicieuses & jugées hors des remedes par les Arrêts de la Cour des Monnoies? Le Procès-verbal annonce, il est vrai, que parmi les vingt mille louis pris pour la premiere opération, il y en avoit de toutes les Monnoies, & à tous les millésimes. Mais peut-on ajouter foi à ce Procès-verbal, & croire que ces vingt mille louis ont été comptés & examinés avec soin, pour en séparer toutes les especes légeres & suspectes, qu'on en a vérifié les différens & les millésimes, qu'ils ont été fondus, convertis en lingots, & essayés dans le cours de quelques heures, & que cette opération qui pourroit à peine être consommée dans l'espace d'un jour par plusieurs personnes, a été terminée en une seule séance, entre le Procureur Général, le Directeur & l'Essayeur. Le rapprochement des différens rapports du sieur Racle, offre encore des contradictions, & si celui du dernier essai est conforme à la vérité, il est difficile de comprendre comment les précédens ont pu donner constamment un titre si bas.

Eſt-il encore permis de croire que des Actes illégaux & nuls, par le défaut de caractere dans celui qui les a dreſſés, par la négligence la moins excuſable, par l'énonciation vague, l'incertitude & la fauſſeté des réſultats, que des Actes clandeſtins qui ne ſont revêtus d'aucunes des formes juridiques, où les opérations les plus délicates ont été confiées à des mains intéreſſées, que des Actes enfin qui ſemblent plutôt avoir été faits pour autoriſer une manœuvre coupable, que pour parvenir à la découverte d'une vérité, ſoient devenus la baſe & l'unique motif des ordres que le ſieur de Calonne a adreſſés aux Directeurs de vos Monnoies, & qu'on ait pouſſé la témérité juſqu'à abuſer du nom ſacré de Votre Majeſté, pour donner à ces ordres l'effet anticipé d'une Loi dont on redoutoit la publicité.

C'eſt cependant, SIRE, ce qui eſt arrivé. A peine les Procès-verbaux d'eſſais que le Procureur Général de Votre Majeſté avoit dreſſés étoient-ils entiérement conſommés, que des ordres ſont donnés au Directeur de la Monnoie de Paris, par leſquels le ſieur de Calonne affirme que, d'après le rapport des eſſais multipliés faits par le Procureur Général, il eſt conſtant que le titre commun des anciens louis eſt de 21 karats $\frac{17}{32}$ forts ; ordonne au Directeur d'en compter ſur ce pied, lui preſcrit d'allier de $\frac{4}{32}$ de fin les matieres provenantes de la fonte de ces eſpeces, & annonce qu'il ſera rendu inceſſamment, à ce ſujet, une Déclaration, qui ſera adreſſée à la Chambre des Comptes. Quels durent être, SIRE, les ſentimens qu'éprouva votre Cour des Monnoies, lorſ-

qu'elle vit pour la premiere fois cette Lettre fatale qui compromettoit si légerement les intérêts de Votre Majesté! A-t-elle dû voir sans indignation le sieur de Calonne assurer que, d'après les essais multipliés faits par le Procureur Général, il étoit constant que le titre des anciens louis n'étoit que de 21 karats $\frac{17}{32}$, tandis que les Procès-verbaux même sur lesquels ces ordres étoient fondés, contenoient la preuve du contraire? A-t-elle dû tolérer que, d'après des Actes nuls, illégaux, clandestins, il se fût permis de prescrire aux Directeurs des affinages & des alliages qui ne pouvoient être autorisés que par une Loi vérifiée dans les formes ordinaires? Une décision si importante ne demandoit-elle donc aucune discussion! ne devoit-elle être soumise ni à l'examen du Conseil de Votre Majesté, ni à celui du Tribunal auquel vous avez confié le dépôt des Loix relatives à la fabrication de vos Monnoies! Non, SIRE, votre Cour des Monnoies ne craint point de le dire: Votre Conseil n'a eu aucune connoissance des Procès-verbaux sur lesquels cette décision étoit fondée. Ils n'auroient pu soutenir un moment les regards de la Justice. Aucun examen, aucune délibération, aucune réflexion n'a préparé un ordre si dangereux. C'est le mercredi 16 Novembre, au soir, que les opérations du Procureur Général ont été terminées; & c'est le lendemain 17, & non, comme on l'a mal-à-propos avancé, le 30, que les ordres sont adressés au Directeur de la Monnoie de Paris. Quelle différence entre cette précipitation inconcevable & la lenteur que l'on a apportée à la publication des Lettres Patentes qui devoient

être rendues sur cette matiere importante, & qui ne l'ont été qu'un an après, lorsque le secret de l'opération commençant à transpirer, on a cherché à se couvrir de l'observation apparente des regles, par une surprise faite à la religion de votre Chambre des Comptes. Et dans quelles circonstances a-t-on usé de cette activité incompréhensible ? dans un moment où elle étoit absolument inutile & sans objet, où la Déclaration qui ordonnoit la refonte, n'ayant point encore été enregistrée, n'avoit pu produire aucun effet, lorsque rien n'empêchoit d'en suspendre l'exécution, & que tout, au contraire, imposoit au Ministre des Finances l'obligation de réformer la Loi pour y comprendre les dispositions que la prétendue découverte de l'altération du titre rendoit nécessaires. Et s'il n'a pas suivi cette marche, si, au lieu de l'adopter, il a employé l'autorité pour en accélérer l'enregistrement ; si, loin de chercher de nouvelles lumieres, il les a repoussées ; s'il s'est déguisé à lui-même l'irrégularité & la nullité des opérations faites par ses ordres ; s'il s'est empressé d'en adopter aveuglément les résultats ; si enfin il a affecté de dissiper la crainte qu'auroit pu inspirer aux Directeurs la vigilance de votre Cour des Monnoies, en les prévenant qu'il ne seroit donné connoissance de cette décision qu'aux Magistrats, Juges de leur comptabilité, nous ne nous permettrons pas, SIRE, de qualifier une telle conduite : il nous suffit de représenter à Votre Majesté qu'elle nous imposoit l'obligation d'attaquer à-la-fois & les Actes qui avoient servi de base aux ordres du sieur de Calonne, & les ordres eux-mêmes,

& tous ceux qui avoient concouru à ce dédale d'intrigue & d'erreur.

Le ſieur de Calonne a tellement abuſé de la confiance de Votre Majeſté, qu'avant d'avoir fait faire aucun eſſai pour s'aſſurer du titre des anciens louis, avant même que la Déclaration qui devoit en ordonner la refonte, eût été rendue par Votre Majeſté, il avoit déjà conſigné dans le projet de cette Loi le germe fatal de cette prétention abſurde, qu'il avoit eu ſoin de déguiſer de maniere qu'elle ne pût être apperçue. En même tems qu'il offroit un bénefice momentané à ceux qui ſe hâteroient d'apporter les eſpeces d'or aux Hôtels des Monnoies, il fixoit le prix auquel elles ſeroient reçues après l'expiration de ce délai. Cette fixation inférieure à la valeur réelle des eſpeces, d'après la nouvelle proportion, & qui ne ſembloit que la menace d'une peine infligée à ceux qui ne s'empreſſeroient pas de ſatisfaire aux diſpoſitions de la Loi, étoit un piége tendu à la religion du Conſeil & à celle des Magiſtrats. On s'étoit bien gardé de faire aucune mention dans le Tarif joint à la Déclaration, de la valeur & du titre des louis fabriqués depuis 1726. Mais en en déterminant le prix par l'article 2 de la Déclaration, à 742 livres 10 ſols le marc, valeur repréſentative de 21 karats 16 à $\frac{17}{32}$, on avoit préparé la découverte étrange qui devoit réſulter des Procès-verbaux faits près de quinze jours après. Votre Cour des Monnoies, SIRE, n'a point à rougir de l'avouer. Elle a connu trop tard le piége qui lui avoit été tendu, & elle l'ignoreroit encore, ſi des circonſtances imprévues ne lui avoient dévoilé cette trame

odieuſe qu'on avoit pris tant de ſoin de lui cacher. Pouvoit-elle ſoupçonner un projet ſi coupable, lorſqu'elle liſoit dans le préambule & dans l'article 4 de la Loi : *Il ſera fabriqué de nouveaux Louis d'or, au même titre que ceux qui ont actuellement cours.*

Et c'eſt après que des motifs ſi puiſſants ont déterminé les diſpoſitions de ſes arrêts ; c'eſt dans le moment où animée du zèle le plus pur pour les intérêts de Votre Majeſté, elle ſe livre à un travail pénible & faſtidieux, que ſa fidélité même devient un crime, que ſon zèle traveſti en une entrepriſe ſur les droits de Votre Majeſté, & ſon attachement aux Loix en une réſiſtance puniſſable, lui attirent les marques les plus ſenſibles du mécontentement de Votre Majeſté. Non, SIRE, ces ſentimens ne ſont pas dans votre cœur, & votre Cour des Monnoies n'attend que de votre juſtice la révocation d'une diſgrace plus pénible que la perte des biens ou de la liberté, & qu'elle ne peut ſupporter ſans allarmes, que parce que ſa conſcience l'aſſure qu'elle ne l'a pas méritée.

Obligés de repréſenter à Votre Majeſté toutes les ſuites de la ſurpriſe faite à ſa religion, nous ne pouvons nous diſpenſer d'entrer dans la diſcuſſion des Lettres Patentes adreſſées à la Chambre des Comptes, & qui ont été jointes à la procédure par le Directeur de la Monnoie de Paris. Nous n'ignorons pas que cette loi ne nous étant point adreſſée, ne peut en aucune maniere influer ſur notre opinion ; qu'elle n'a été envoyée à la Chambre des Comptes que pour la comptabilité, & que le ſilence gardé vis-à-vis de la Cour, ſur une matiere dont elle

devoit néceſſairement connoître par rapport aux affinages & aux alliages, annonce une marche tortueuſe & décele la ſurpriſe faite à votre autorité. Nous pourrions donc nous renfermer dans nos précédentes obſervations : mais comme ces Lettres Patentes ſont revêtues des caracteres légaux d'une volonté de Votre Majeſté, le reſpect que nous avons pour tout ce qui porte l'empreinte de ſon autorité nous fait un devoir de diſcuter les motifs de cette loi.

Après y avoir établi que le titre commun des anciennes eſpeces d'or ne s'eſt trouvé après des eſſais multipliés qu'à 21 karats $\frac{17}{32}$, on attribue cette dégradation du titre à trois cauſes différentes. La premiere cauſe qui a pu la produire, ſuivant le préambule de ces Lettres Patentes, ce ſont les fontes alliées au deſſous des remedes par quelques Directeurs, qui ont même éprouvé pour cette raiſon des condamnations lors du jugement de leurs travaux.

Il eſt vrai que pluſieurs Directeurs ont été condamnés à des reſtitutions & à des amendes, pour raiſon du travail de quelques années trouvé au deſſous du titre preſcrit par la Loi : mais le vice particulier de ces fabrications ne peut influer que bien légèrement ſur la maſſe totale des anciennes eſpeces ; premiérement parce que ces condamnations très-rares depuis 1726, juſqu'en 1770, n'ont même été prononcées le plus ordinairement depuis cette époque que ſur des fabrications peu conſidérables ; ſecondement, parce que la totalité des fabrications jugées hors des remedes de loi ne monte pas à 50000 mares ; troiſiemement enfin, parce que, quoique le Directeur ſoit condamné pour

la totalité du travail de l'année, il ne s'enſuit pas pour cela que tout ſon travail ſoit hors des remedes de Loi. Une ſeule piece trouvée hors des remedes, entraîne la condamnation de toutes les fontes d'une année, quoique toutes les autres pieces ſoient trouvées par l'eſſai au titre preſcrit par la Loi. Ces jugemens ſont rigoureux: mais cette rigueur ſalutaire deſtinée à contenir les Directeurs & les Eſſayeurs qu'une ſeule contravention expoſe à des condamnations graves, eſt le garant de la ſureté publique, & s'il eſt dans l'adminiſtration des Monnoies un vice eſſentiel & qui exige un prompt remede, c'eſt l'inexécution de ces condamnations qui enhardit la fraude par l'aſſurance de l'impunité. Et qu'il nous ſoit permis, SIRE, de repréſenter à Votre Majeſté, que les Magiſtrats ne lui étant comptables que de l'exercice de l'autorité qu'Elle leur a confiée, ſa Cour des Monnoies ne peut eſſuyer aucuns reproches ſur l'inexécution des condamnations qu'elle prononce, puiſqu'elle eſt aujourd'hui privée, par l'Edit de Septembre 1778, du droit d'en pourſuivre l'effet. Les abus devenus plus fréquens juſtifient l'opinion qu'elle a conçue de l'inutilité des jugemens qu'elle rend contre les Directeurs. Elle a déjà eu l'honneur de repréſenter à Votre Majeſté combien cette facilité étoit pernicieuſe & contraire à l'intérêt public, & le ſieur de Calonne lui-même l'a reconnu aux yeux de toute l'Europe. Les réflexions que nous venons de préſenter à Votre Majeſté, ſur cette premiere cauſe d'altération, la détruiſent entiérement. Il en réſulte que le vice particulier à quelques fabrications n'a du avoir qu'une influence légère ſur le

titre de la masse totale. Et en effet les Commissaires nommés par la Cour pour faire le relevé de tous les jugemens rendus, tant par la Cour des Monnoies de Paris, que par celle de Lyon sur les fabrications d'especes d'or depuis 1726, & pour établir le titre commun d'après ces jugemens, proportionnellement à la quantité & au titre des especes fabriquées en chaque Monnoie pendant chaque année, ont reconnu que leur titre commun est de 21 karats $\frac{21}{32}\ \frac{24}{25}$.

La seconde cause d'altération est encore moins fondée. Elle porte sur les especes fausses qui peuvent avoir été introduites dans la circulation. Il n'y a point de contrefaction ou de fausse fabrication soit étrangere, soit nationale qui ne puisse être reconnue, & qui ne le soit effectivement par les Directeurs des Monnoies, & les Changeurs accoutumés par une longue expérience, à distinguer les différens caracteres de fausseté. La seule contrefaction etrangere de quelqu'importance, dont on ait une connaissance certaine, étoit de trente mille louis. Le Gouvernement en ayant été instruit assez à tems pour en arrêter les progrès & les suites, ces especes fausses furent retirées de la circulation.

Enfin le préambule des Lettres Patentes annonce une troisieme cause de la dégradation du titre des anciens louis : c'est la perfection à laquelle est porté aujourd'hui l'art des essais, d'où il résulte, que les matieres mieux épurées ne rendent pas le même titre auquel elles auroient été rapportées dans le tems où l'art étoit moins parfait. Ce progrès de l'art des essais est

pour le moins très exagéré. L'influence des agens & substances employées aux essais n'est pas aussi sensible qu'on veut bien le supposer. Une seule réflexion suffira pour le démontrer. Tout le travail d'or fait en la Monnoie de Paris depuis 1726, jusqu'en 1784, a toujours été jugé, d'après le rapport des Essayeurs, à 21 karats 21 à $\frac{22}{32}$. Le titre commun de toutes les especes fabriquées en cette Monnoie établi d'après la quantité & le titre des especes fabriquées dans le cours de chaque année, & conformément aux Arrêts de la Cour, est de 21 karats $\frac{21}{32}$ $\frac{1}{2}$. Et ce même titre se trouve encore aujourd'hui dans les essais faits sur les especes de la Monnoie de Paris, puisque dans les procès verbaux dressés par le Procureur Général, les louis provenans de cette Monnoie sont rapportés à 21 karats $\frac{21}{32}$. La perfection & le progrès de l'art des essais n'a donc point une influence sensible sur le rapport du titre des especes anciennes. C'est donc une nouvelle chimere imaginée pour étayer un système ridicule.

Votre Cour des Monnoies, SIRE, a été obligée d'entrer dans cette discussion pour démontrer à Votre Majesté que rien ne prouve l'altération supposée du titre des anciennes especes, & que cette supposition n'a même aucun motif de crédibilité. Les essais qui ont été faits sont nuls & ne méritent aucune confiance; les actes qui en contiennent le détail ne peuvent soutenir l'examen le plus léger, & portent tous les caracteres de la fausseté: les ordres fondés sur ces actes annoncent une collusion manifeste : les motifs allégués dans le préambule des Lettres Patentes sont chimériques, & inad-

miſſibles. Il ne ſubſiſte donc rien de tout ce qui a été imaginé pour établir la prétendue détérioration du titre des anciens louis, tout au plus un ſoupçon, une incertitude qui ne peut être diſſipée que par la ſuite de la procédure commencée en vertu des Arrêts des 19 Mai & 18 Août derniers.

Des preuves, & une foule d'indices dépoſent en faveur du titre des anciens louis. La plus forte eſt tirée des Arrêts de jugemens rendus depuis 1726, deſquels il réſulte un titre commun qui approche beaucoup de 21 karats $\frac{23}{32}$. En vain diroit-on pour affoiblir cette preuve qu'il y a eu des Directeurs ſoupçonnés de ne pas paſſer en délivrance toutes les eſpeces qu'ils fabriquoient, & qu'il eſt naturel de penſer que les eſpeces ainſi ſouſtraites à l'examen des Eſſayeurs & des Juges-gardes n'avoient pas le titre légal. Cette allégation ſeroit difficile à prouver. Suppoſera-t-on qu'un Directeur puiſſe en même tems éluder l'inſpection des Juges-gardes de qui les Monnoyeurs reçoivent les quarrés & qui ont intérêt de ne laiſſer paſſer aucunes eſpeces en fraude, parce qu'il leur eſt attribué un droit ſur tout ce qui paſſe en délivrance, & ſéduire tous les Monnoyeurs qui doivent remettre les eſpèces monnoyées aux Juges-gardes & non au Directeur? Que de regiſtres il faudroit falſifier! Et quel ſeroit l'intérêt d'une fraude qui expoſeroit le coupable aux plus grandes peines! Les jugemens de la Cour des Monnoies ne ſont pas rendus ſur les ſeuls deniers de boîte. Les deniers courans recueillis au haſard ſeroient des témoins inévitables qui dépoſeroient contre

le Directeur coupable, & qui lui feroient perdre tout le fruit de son crime.

La reconnoissance de l'étranger, qui n'a élevé aucuns soupçons sur l'intégrité du titre des especes d'or, est encore un témoignage puissant qui proscrit le système de l'altération. On ne soupçonnera sans doute ni une négligence insouciante, ni une collusion complaisante de la part de ces étrangers qui ont soumis à une critique sévere les especes d'argent fabriquées en France depuis 1726 jusqu'à présent, & qui, d'après le résultat de leurs expériences, ont établi une différence de valeur entre ces especes, en faveur des anciennes & au désavantage des nouvelles. Supposera-t-on qu'ils n'auroient pas exercé la même critique sur les especes d'or, si le déficit que l'on prétend avoir découvert dans le titre de ces especes avoit quelque réalité? Non sans doute. Or il est constant qu'en publiant, le 15 Mai 1786, de nouveaux tarifs dans lesquels les especes d'or de France, tant anciennes que nouvelles, sont évaluées, d'après la différence de leur poids, ils n'ont admis aucune diversité entre le titre des unes & celui des autres. Il est encore certain que dans une multitude d'écrits auxquels le changement de proportion introduit en France & en Autriche, a donné lieu parmi ces mêmes étrangers, toutes les especes de France ont été évaluées sur le pied de 21 karats $\frac{2}{3}$. ce qui revient à 21 karats $\frac{21}{32}$ $\frac{1}{3}$, & croira-t-on qu'il ne se soit point trouvé de politique assez éclairé, pour sentir que ce titre ne pouvoit servir de base à aucun système de proportion, s'il n'étoit regardé comme constant?

Enfin les procès-verbaux dreſſés par le Procureur Général de Votre Majeſté fourniſſent une induction bien précieuſe en faveur de l'intégrité du titre des anciens louis. Dans l'eſſai particulier qui a été fait ſur un lingot provenant de la fonte de cent louis de la Monnoie de Paris, le travail de cette Monnoie a été trouvé à 21 karats $\frac{22}{32}$. Sept autres lingots provenans du travail des Monnoies de Lyon, Pau, Bayonne, Perpignan, Aix, Lille & Toulouſe ont été eſſayés ſéparément & le titre de chacun de ces lingots eſt conſigné dans le procès-verbal. La Monnoie de Paris ayant fait à elle ſeule un quart de la fabrication depuis 1726, & ſon travail étant reconnu au titre de 21 karats $\frac{22}{32}$, pour que le titre commun de la maſſe totale ne fût que de 21 karats $\frac{17}{32}$, il faudroit que toutes les eſpeces étrangeres à la fabrication de la Monnoie de Paris ne donnaſſent enſemble que 21 karats $\frac{15}{32}$. Et cependant il réſulte de ce procès verbal que les eſpeces de la Monnoie de Pau, qui n'a commencé que depuis un petit nombre d'années à être ſoumiſe à une véritable inſpection, & qui juſques-là étoit reconnue pour la moins exacte ſur le titre, ſe ſont trouvées à 21 karats $\frac{16}{32}$, & que toutes les autres ont été rapportées à 21 karats 17, 18, 19 & même $\frac{21}{32}$. On ne ſoupçonnera pas ceux qui ont dreſſé ce rapport d'avoir voulu élever le titre des anciens louis au deſſus de la réalité. Il ne ſeroit pas difficile d'augmenter la force de ce raiſonnement, en établiſſant que les fabrications dont le titre ſemble mériter moins de confiance, ſont préciſément celles qui ont dû, par des

raisons tirées des circonstances locales, passer plutôt chez l'étranger.

Votre Cour des Monnoies, SIRE, ne vous dira pas que mille bouches se sont ouvertes pour dénoncer la fraude, que des Directeurs ont été sollicités d'acheter, à prix d'argent, le droit de participer au travail & aux bénéfices de la refonte, que plusieurs même n'ont pu garder entiérement le silence sur un abus dont ils profitoient. Tous ces faits pouvoient exciter l'attention & les recherches du Ministere public : mais la Cour des Monnoies a suffisamment démontré à Votre Majesté la régularité de la marche qu'elle a suivie.

La surprise faite à la religion de Votre Majesté, n'a pas seulement eu pour objet de lui présenter comme le fruit d'une conduite irrégulière les dispositions des Arrêts de votre Cour des Monnoies des 19 Mai & 18 Août : elle tendoit principalement à obte-nir l'évocation des procédures commencées en vertu de ces Arrêts, la suspension de l'instruction, & l'enlèvement des pièces originales déposées au Greffe de la Cour, & c'est en effet ce qu'a ordonné l'Arrêt de votre Conseil du 17 Septembre dernier.

Si votre Cour des Monnoies n'a point déféré à cet Arrêt, sa résistance a été fondée sur son respect pour les Ordonnances & sur son attachement inviolable aux règles que nos Rois ont établies pour l'administration de la Justice. Obligée, par le serment que chacun de ses membres a prêté, de faire observer les loix de votre Royaume, & de leur assurer le respect des peuples par sa fidélité à ne jamais s'en écarter, pouvoit-elle obtempérer à des ordres qui portoient

les caractères les plus évidens de la surprise & dans le fond & dans la forme ?

On ne peut jetter les yeux sur cette multitude d'Ordonnances anciennes, monumens respectables de la sagesse de nos Rois, sans être frappé des précautions qu'ils ont voulu prendre contre les surprises qui pouvoient être faites à leur justice. Par-tout on les voit attentifs à prévenir les dangers des évocations qui pourroient être obtenues par importunité ou autrement, & cherchant à s'entourer pour la décharge de leur conscience, des lumières & de la fidélité des Magistrats auxquels ils ont confié l'exécution & le maintien des loix, ils leur ordonnent dans les termes les plus forts de *n'avoir aucun égard aux Lettres d'évocation qui seroient obtenues hors les cas prévus par les Ordonnances : ils s'engagent à n'en donner aucune de leur propre mouvement ; déclarent nulles celles qui pourroient avoir été obtenues, ou qui pourroient l'être par la suite ; ils chargent la conscience des Magistrats de les déclarer telles, & de n'y avoir aucun égard, à peine d'être regardés eux-mêmes comme désobéissans & infracteurs des Ordonnances ; ils veulent que nonobstant ces évocations, il soit passé outre à l'instruction & au jugement des procès* (1).

---

(1) Ordonnance de Décembre 1344. *Volumus ac etiam statuimus ut de cætero nulli liceat ..... litteras impetrare per quas Arrestorum executio retardetur vel impediatur ..... Volumus ac etiam præcipimus..... Magistris Parlamenti.... ut talibus litteris in læsionem juris partium sic concessis non obediant vel obtemperent quoquomodo, imò eas nullas, iniquas, vel subreptitias pronuntient ac annullent, &c.*

Ordonnance de 1413. Nous défendons & enjoignons

Qu'il eſt beau d'entendre un de nos Rois s'exprimer ainſi : « les anciennes Ordonnances con-

très-étroitement aux Maîtres des Requêtes & à tous autres.... qu'ils ne faſſent aucunes telles Requêtes d'évocations : & ſe par importunité, inadvertance ou autrement, nous les octroyons, nous défendons à notre Chancelier qu'il n'en ſcelle aucunes : & ſi elles étoient ſcellées, nous défendons à notredite Cour & à tous nos Juges, que à icelles Lettres ils n'obéiſſent aucunement ; mais dès maintenant les déclarons être nulles & avoir été impétrées contre notre volonté & intention, & ne voulons qu'à icelles ſoit aucunement obéi.

Ordonnance de Louis XII, du 22 Décembre 1499. Nous déſirant de tout notre cœur l'entretenement & l'intégrité de noſdites Ordonnances, & que par voies directes ou indirectes, elles ne ſoient froiſſées & enfreintes.... par mûre & grande délibération de Conſeil..... déclarons & ordonnons.... que dorénavant nous n'avons vouloir ni intention de déroger ou contrarier aucunement à noſdites Ordonnances par nous faites ſur le fait de la Juſtice, & quelques lettres de diſpenſes, reliévement ou autres exceptions & proviſions que ayons par ci-devant & puiſſions commander & faire expédier pour décliner de l'ordre & ancienne obſervance d'icelles, ou y déroger en tout ou en partie, nous voulons & ordonnons qu'à telles lettres on n'ait aucun égard, & défendons très-expreſſément à tous nos Juſticiers & Officiers, que par vertu ou ſous couleur de telles nos lettres de diſpenſe ils ne contrarient ou contreviennent, faſſent, ſouffrent, ne permettent contrarier ne contrevenir à noſdites Ordonnances, en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine d'être eux-mêmes réputés à nous déſobéiſſans & infracteurs d'icelles Ordonnances : mais noſdites lettres de diſpenſe & dérogeance, en uſant de notre préſente Déclaration & intention, caſſent, annullent & déclarent nulles & de nul effet & valeur : & leſquelles à cette fin, quelles, pour qui, ne par quelconques cauſes qu'elles ſoient expédiées, nous dès maintenant pour lors avons caſſé, révoqué & annullé, caſſons, révoquons & annullons, &c.

» formes

» formes au droit & à la raiſon que l'attention
» pour le bien public, & la manutention d'une
» police néceſſaire dans l'adminiſtration de la
» juſtice pour tout notre Royaume, ont dictées
» aux Rois nos prédéceſſeurs . . . défendent
» expreſſément d'obéir ou obtempérer aux Let-
» tres injuſtes qu'on peut avoir obtenues ou ob-
» tenir de nous au préjudice de la juſtice. Elles
» vous ordonnent au contraire de ne jamais ceſ-
» ſer, nonobſtant ſemblables Lettres, de rendre la
» juſtice. (1) » Qu'il eſt conſolant pour les Ma-
giſtrats de lire la juſtification d'une noble & reſ-
pectueuſe réſiſtance dans ces paroles de la même
Ordonnance! (2) « Après une mûre délibération
» de notre Conſeil, nous voulons, vous mandons
» & très-expreſſément enjoignons par ces pré-
» ſentes, que dorénavant lorſqu'on vous préſen-
» tera de ſemblables Lettres Patentes, ou cloſes
» tendantes au préjudice du droit des parties,
» ſcandale & retardement de la Juſtice, & con-
» traires à l'uſage, ſtyle & réglemens de notre
» Cour, vous n'y obéiſſiez ni obtempériez en
» aucune ſorte, ſi ces Lettres ne ſont confor-
» mes à la Juſtice & à la raiſon : ſur quoi nous
» nous déchargeons abſolument ſur vos conſ-
» ciences. Nous vous défendons pareillement

(1) Ordonnance de Charles V, de 1389.

(2) *Volumus ac vobis diſtrictè præcipiendo mandamus & ſerie præſentium inhibemus, quatenùs talibus nec conſimilibus litteris apertis ſeu clauſis in læſionem juris partium juſtitiæque ſcandalum & retardationem, ac contrà uſum, ſtylum, & ordinationes dictæ noſtræ Curiæ conceſſis & obtinendis, nullatenus pareatis, ſeu obtemperetis, ... Imò potiùs dictas litteras . . . . . nullas & iniquas, vel ſaltem ſubreptitias pronuntietis, &c.*

» d'ajouter foi aux Huissiers, Sergens & autres » Officiers, qui vous porteront de notre part » de semblables ordres, quelques instances » qu'ils fassent pour vous certifier qu'ils en ont » de nous la commission, & vous enjoignons » de ne pas souffrir que par ces voies, le bien » de la Justice & de la chose publique souffre » aucune atteinte, mais au contraire, de décla- » rer ces Lettres suivant la nature & l'exigence » des cas, nulles, injustes, ou au moins su- » breptices ».

Ces principes répétés de regne en regne & consignés dans toutes les Ordonnances (1) sont, SIRE, la regle de notre conduite. Ils ont été dictés à nos Rois par leur amour pour leurs peuples, sentiment qui n'est pas moins l'héritage de nos Souverains, que l'amour des sujets pour leurs Rois, est le patrimoine des François. Convaincus qu'au milieu de cette foule d'occupations importantes qui assiegent continuellement le Trône du Monarque, il ne pouvoit se mettre à l'abri des surprises, & redoutant jusqu'à cette indulgence & cette bonté qui, destinée à faire le bonheur des peuples, peut quelquefois leur devenir funeste, lorsqu'elle est égarée par une fausse apparence d'équité; ils ont statué que leurs volontés ne pourroient avoir d'exécution, jusqu'à ce que les Magistrats eussent reconnu, après un mûr examen, qu'elles n'avoient rien de contraire à l'esprit des Ordonnances.

(1) Ordonnance de Villers-Coterets, art. 170 & 171. Ordonnance de Moulins, art. 70. Edit de Blois, art. 90, 97 & 98. Edit de 1597, art. 13, 15 & 17. Réglement du 22 Octobre 1648, art. 14. Décl. du 31 Juillet 1648, art. 1er.

De là, SIRE, cette multitude d'exemples consignés dans les regiſtres des Cours Souveraines qui atteſtent la fidélité des Magiſtrats, à ne point déférer aux évocations dans leſquelles ils reconnoiſſoient les caractères de la ſurpriſe, & la fidélité de nos Rois à ne point s'écarter des bornes dans leſquelles ils avoient eux-mêmes reſſerré leur autorité, & à adreſſer aux Cours Souveraines toutes les évocations qu'ils accordoient, en les revêtiſſant de Lettres Patentes (1).

Rien ne prouve mieux la néceſſité & la ſageſſe des précautions priſes par nos Rois pour ſe mettre à couvert des ſurpriſes de l'intrigue & de l'importunité, que les mitoyens employés par l'intérêt particulier pour ſe ſouſtraire à ces formes ſalutaires. Mais tous les efforts du crédit & l'abus du pouvoir n'ont pas arrêté les réclamations des Magiſtrats, & ils ont toujours fait uſage de l'autorité dont ils ſont dépoſitaires, pour réprimer ces abus, & pour punir ceux qui après avoir trompé le Prince, cherchoient à éluder la ſurveillance des loix.

En vain chercheroit-on, SIRE, à repouſſer les conſéquences qui réſultent de ces principes & de ces faits, en établiſſant une diſtinction imaginaire entre les évocations demandées par les parties, & celles qui ſont prononcées du propre mouvement de Votre Majeſté. Si les premieres ſont ſujettes à un grand nombre d'abus, au moins eſt-il plus difficile que l'autorité ſouveraine ſoit ſurpriſe par les ſubtilités ou l'adreſſe d'une partie intéreſſée à décliner ſes juges naturels, par-

(1) Remontrances du Parlement de Paris, du 9 Avril 1753.

ce qu'elle trouve dans son adversaire un contradicteur attentif à éclairer ses démarches & à dévoiler son intrigue. Celles au contraire qui sont prononcées du propre mouvement de Votre Majesté, ne sont pas moins que les premieres le fruit de l'importunité & souvent du mensonge: mais les ressorts secrets qui préparent le succès de l'intrigue, operent bien plus sûrement leur effet, parce qu'ils agissent sourdement, dans les ténébres, & sans contradiction. C'est alors précisément que le Souverain est plus exposé à la surprise. Aussi le danger de ces sortes d'évocations vivement senti par le Roi Henri III, d'après les répréſentations de ses sujets, le détermina à les proscrire sans réserve, & à déclarer qu'il *n'entendoit dorénavant bailler aucunes Lettres d'évocations de son propre mouvement.* (1)

C'est sur-tout en matière criminelle que les évocations ont toujours été plus rigoureusement proscrites par les Ordonnances comme contraires à l'ordre public. Elles ne peuvent avoir pour objet que de dépouiller un tribunal de la suite d'une instruction, pour la confier à un autre tribunal ou à des Juges extraordinaires, ou de suspendre le cours d'une procédure & de retarder la punition d'un délit. Tout intervertissement de l'ordre judiciaire est une atteinte portée aux droits des citoyens & par conséquent aux vrais intérêts du Monarque. Il en résulte, suivant les expressions d'un de nos Rois, *scandale*, *dommage*, *inconvéniens*, *léſion de la Juſ-*

(1) Edit de Blois, art. 97 : ce qui est confirmé par le Réglement du 22 Octobre 1648, art. 14.

tice, exemple pernicieux. (1) C'eſt une infraction des regles ordinaires qui bleſſe les premieres notions de la Juſtice, dont la qualité eſſentielle eſt d'être commune à tous les membres de l'État. Et cette dérogation aux regles eſt bien plus dangereuſe lorſqu'elle ſuſpend la pourſuite des crimes; elle annonce l'abus du crédit qui ſouſtrait un coupable puiſſant aux regards de la Juſtice & à la vengeance des loix. Une évocation en matière criminelle eſt moins une voie irréguliere de rendre la juſtice, qu'une faveur accordée au crime; & ſi elle a pour objet un délit contre la choſe publique, c'eſt à l'Etat lui-même qu'elle porte préjudice.

Ces principes, SIRE, ne ſont pas moins appliquables à une évocation proviſoire, puiſque c'eſt toujours une dérogation à l'ordre commun de l'adminiſtration de la juſtice. Les mêmes ordonnances qui proſcrivent l'abus des évocations défendent aux Magiſtrats d'avoir aucun égard aux ordres, lettres cloſes ou miſſives (2) qui pourroient leur être adreſſées pour ſuſpendre le cours de la Juſtice ou *pour retarder la punition des délits* (3), & leur enjoignent expreſſément de paſſer outre à l'inſtruction & au jugement nonobſtant les ordres contraires. Toutes les loix nous rappelent à ce principe, que le cours d'une inſtruction criminelle ne doit jamais éprouver aucun retard pour quelque motif & ſous quel-

(1) Ordonnance de Charles V, du mois d'Août 1389.

(2) Ordonnance du 15 Août 1389. Ordonn. du 27 Juillet 1398. Ordonn. de Moulins, art. 81.

(3) Ordonnance de Décembre 1344. Ordonn. de 1389, & autres ci-deſſus citées.

que prétexte que ce ſoit. Ni l'appel pour motif de récuſation, ou comme de Juge incompétent (1), ni les lettres de ſurſéance, ni les lettres d'Etat (2), ne peuvent ſuſpendre une procédure criminelle, & on ne connoît aucune exception à cette regle.

Fondée ſur des motifs ſi puiſſans, votre Cour des Monnoies, SIRE, auroit-elle pu obtempérer à l'évocation qui lui étoit annoncée au nom de Votre Majeſté, quand même elle lui auroit été adreſſée revêtue des caracteres de votre autorité, ſans vous préſenter avec force & reſpect les dangereuſes conſéquences qu'elle pouvoit entraîner. Non, SIRE, & ſon ſilence l'auroit rendu coupable d'une vraie déſobéiſſance.

Fidele à ſes devoirs, elle ſe feroit donc empreſſée de repréſenter à Votre Majeſté que le délit qu'elle pourſuivoit, étoit & par ſa nature & par celle des principaux accuſés de ſa juriſdiction privative, que Votre Majeſté ne pouvoit s'en réſerver la connoiſſance, parce qu'il s'agiſſoit d'une procédure criminelle, & qu'elle ne pouvoit être renvoyée devant un autre tribunal, ou confiée à une commiſſion extraordinaire ſans porter atteinte à toutes les Ordonnances qui fixent ſa conſtitution & à la confiance publique. Elle auroit repréſenté à Votre Majeſté qu'il étoit eſſentiel de ne point arrêter le cours d'une procédure qui ſuſpendoit néceſſairement

(1) Ordonn. de 1493, art. 53. Ordonn. de 1498, art. 82. Ordonn. de 1519, art. 4 & 5. Ordonn. de 1535, chap. 16, art. 13 & 14. Ordonn. de 1540, art. 3. Ordonn. de 1670, tit. 25, art. 2.

(2) Ordonn. de 1669, art. 6. Déclar. du 23 Octobre 1702, art. 5.

le jugement du travail de tous les directeurs employés à la refonte, & que tout retard seroit préjudiciable aux intérêts de l'Etat & des particuliers.

Si votre Cour des Monnoies, SIRE, n'a point suivi cette marche, c'est que ne voyant point dans la forme dans laquelle cette évocation lui étoit notifiée, les marques respectables de votre volonté, elle s'est crue autorisée à n'y avoir aucun égard. Elle n'a fait, en adoptant ce parti, que se conformer à l'esprit des Ordonnances & à l'exemple des Cours Souveraines, autorisé par le témoignage authentique & l'approbation d'un de nos Rois (1).

La forme dans laquelle nos Souverains font connoître leurs volontés aux Magistrats chargés de leur exécution, n'a jamais éprouvé aucune variation. C'est principalement l'apposition du Scel royal de V. M., qui est le caractere essentiel & légal de la notification de ses volontés, & tout ce qui ne porte pas cette empreinte sacrée, ne peut déterminer l'obéissance des Magistrats. Cette vérité n'a pu être détruite par les atteintes qui lui ont été portées. Elle a été solemnellement avouée par un Chef de la Justice lorsque prononçant lui-même l'irrégularité d'un Arrêt d'évocation, il s'engageoit à le retirer, *n'y ayant*, disoit-il, *à l'Arrêt d'évocation que la signature d'un Secrétaire d'Etat & non le Sceau* (2). C'est par attachement à ces principes que plusieurs de nos

(1) Regist. du Parlement, 21 Juin 1718. Remontr. du 9 Avril 1753.

(2) Reg. du Parlement, 27 Mars 1626. Remontr. du 9 Avril 1753.

Rois n'ont pas fait difficulté de retirer des Arrêts du Conseil qui avoient été signifiés au Parlement, reconnoissant par-là qu'une évocation, portée par un Arrêt du Conseil, étoit une surprise faite à leur religion.

Les Magistrats, SIRE, n'ont donc point cessé de réclamer contre ces formes insolites & illégales introduites par ceux qui, après avoir abusé de la bonté du Monarque, cherchoient encore à enlever à la vérité & à la justice, l'unique ressource que la prudence de nos Rois s'étoit ménagée contre la surprise, & leurs réclamations n'ont point été regardées comme un attentat contre l'autorité souveraine. Comment, en effet, auroient-elles pu devenir un crime ? Elles n'étoient que l'exécution littérale des Ordonnances qui leur enjoignent de n'avoir point égard aux Lettres closes ou missives qui pourroient leur être adressées sur le fait de la Justice. Et ce seroit le faire illusion que d'établir entre les Arrêts du Conseil, & les Lettres closes ou missives dont parlent les Ordonnances, une distinction qui n'est que chimérique. L'essence de ces ordres est la même. Mêmes moyens pour les obtenir, même but, celui de soustraire à la vérification des faveurs que la Loi ne peut avouer ; mêmes dangers dans les surprises qui peuvent être faites à l'autorité, même défaut d'adresse & de vérification, mêmes conséquences dans le mépris & l'inertie des Loix. La forme seule est différente ; mais les effets étant semblables, la proscription prononcée par les Ordonnances contre les Lettres closes enveloppe nécessairement les Arrêts du Conseil aussi étrangers à l'ordre judiciaire.

Pouvions-nous donc penſer, SIRE, que nous nous expoſions à déplaire à Votre Majeſté, en refuſant de déférer à des actes irréguliers qui portent dans leur forme tous les caracteres de la ſurpriſe, & qui dans leur objet ne tendent qu'à intervertir l'ordre judiciaire; & en déclarant que notre attachement aux Ordonnances nous faiſoit un devoir de n'y point obtempérer?

Votre Majeſté, SIRE, nous permettra d'ajouter aux réflexions que nous venons de lui préſenter, qu'il eſt d'autant plus étonnant que notre conduite ſoit devenue l'objet des reproches que nous eſſuyons, que l'impoſſibilité d'exécuter l'Arrêt de ſon Conſeil du 17 Septembre, ſe joignoit aux motifs qui nous preſcrivoient cette réſiſtance. Par cet Arrêt Votre Majeſté, en évoquant à elle & à ſa perſonne la connoiſſance des faits dont la Cour avoit ordonné la preuve par ſes Arrêts des 19 Mai & 18 Août, ordonnoit en outre que les informations, procès-verbaux, lettres miſſives, & autres pieces quelles qu'elles fuſſent, relatives aux faits énoncés auxdits Arrêts qui pourroient avoir été dépoſées au Greffe de la Cour, en ſeroient tirées & remiſes ès mains de Votre Majeſté. Mais cet Arrêt du Conſeil ne preſcrivoit ni la forme dans laquelle cette remiſe devoit être exécutée, ni par quelles perſonnes elle devoit être faite, ni en quel lieu ſeroit établi le dépôt de la procédure. Il n'avoit point prévu la forme & la nature de l'acte qui devoit en être dreſſé pour la décharge des dépoſitaires & la ſûreté des minutes. Auſſi l'exécution de ces diſpoſitions n'ayant été confiée à aucun Miniſtre des volontés de Votre Majeſté, il n'a été fait aucune démarche en conſéquence

jusqu'à la signification faite au Greffier en chef de votre Cour des Monnoies, le 31 Décembre dernier, d'un nouvel Arrêt de votre Conseil, du 23 du même mois.

Ce nouvel Arrêt du Conseil ayant été signifié à votre Cour des Monnoies dans la même forme que le précédent, est susceptible des mêmes réflexions, & nous ne les répéterons pas. Nous nous attacherons seulement à démontrer la surprise faite à Votre Majesté, en détruisant les motifs sur lesquels sont fondées les dispositions de l'Arrêt du 17 Septembre, dont celui-ci ordonne l'exécution.

Ces motifs se réduisent à deux : le droit qu'a Votre Majesté de maintenir l'ordre des Tribunaux qu'elle a établis en les renfermant dans les bornes de leur Juridiction, & la nécessité d'arrêter l'entreprise formée par la Cour des Monnoies, de connoître par la suite de la plainte rendue contre le sieur de Calonne, des détails de son administration, connoissance qui n'appartient qu'à Votre Majesté.

Votre Cour des Monnoies, SIRE, devoit-elle s'attendre qu'elle seroit accusée devant Votre Majesté, de chercher à sortir des bornes de la Juridiction que vous lui avez confiée, & de vouloir scruter les détails de l'Administration de vos Finances, lorsqu'elle s'occupoit à juger la conduite des Directeurs de vos Monnoies, relativement à l'emploi des anciennes especes d'or, & aux alliages faits pour leur conversion en especes de la nouvelle empreinte ; lorsque obligée de recevoir les défenses d'un accusé, & d'en juger le mérite, elle n'attaquoit que des actes dressés par un de ses Membres pour cons-

tater le titre des anciens louis, & les ordres par lesquels le sieur de Calonne, en adoptant le résultat de ces actes, avoit prescrit aux Directeurs les alliages & les affinages contre lesquels portoient les réclamations & la plainte du Ministere public.

Que Votre Majesté daigne encore prêter une attention suivie aux détails dans lesquels nous sommes obligés d'entrer, & elle reconnoîtra que notre conduite ne peut être attaquée par aucun motif d'incompétence, ni taxée d'entreprise attentatoire aux droits de sa Souveraineté.

L'Arrêt du 19 Mai n'a pour objet que la plainte rendue contre le Directeur de la Monnoie de Paris, d'avoir employé les anciens louis dans ses fontes sur le pied de 21 karats $\frac{17}{32}$, & d'avoir supposé des affinages.

Votre Cour des Monnoies, SIRE, a déja justifié la disposition de cet Arrêt par la nature du délit; elle va démontrer à Votre Majesté qu'il n'est pas moins régulier en le considérant par rapport à la qualité de l'accusé.

On ne peut critiquer à cet égard la conduite de votre Cour des Monnoies, qu'en détruisant toutes les Loix qui assurent son existence, & qui établissent sa Jurisdiction. La Jurisdiction de la Cour des Monnoies sur des objets d'une moindre importance, peut se trouver quelquefois en concurrence avec celle des Tribunaux ordinaires, ou des Juges d'attribution. Mais pour ce qui concerne les devoirs des Officiers des Monnoies; l'évaluation des matieres apportées au change, leur emploi, la fonte & les alliages, la fabrication, le poids & le titre des especes, elle

a reçu des Rois, prédéceſſeurs de Votre Majeſté, une Juriſdiction privative qu'elle ne partage & ne peut partager avec aucun autre Tribunal. Et ſon attribution à cet égard eſt ſi pleine, elle exclud tellement l'idée de toute concurrence, que la police même des Hôtels des Monnoies ne peut être exercée que par elle ou par des Officiers ſoumis à ſon inſpection, & dont elle réforme les Jugemens. L'étendue de cette Juriſdiction privative eſt déterminée par une foule d'Ordonnances, & parmi les objets dont elle eſt compoſée, on retrouve toujours tout ce qui a rapport à la *fabrication des eſpeces*, *l'adjudication des baux des Monnoies*, lorſque les Monnoies ſont affermées, *les encheres faites en conſéquence*, *les conteſtations formées pour raiſon de l'exécution de ces baux*, *les abus & malverſations qui peuvent être commiſes par les Maîtres ou Directeurs des Monnoies*, *leurs Commis*, *les Ajuſteurs*, *Monnoyeurs & autres Officiers employés à la fabrication*, & *les larcins dont les Maîtres ou Directeurs*, *leurs Commis ou autres Officiers peuvent ſe rendre coupables* (1).

La Cour n'ignore pas que les différentes révo-

(1) Edit de Janvier 1551. Lettres Patentes du 3 Mars 1554. Réglement du 15 Septembre 1555. Edit de Septembre 1570. Lettres Patentes du 15 Décembre 1594. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 26 Avril 1605, qui renvoient à la Cour des Monnoies la connoiſſance des malverſations commiſes par le Fermier de la Monnoie de la Rochelle. Edit de Juin 1635. Edit de Décembre 1638. Edit de Mars 1645. Arrêt du Conſeil du 29 Août 1651, entre le Procureur Général de la Cour des Monnoies, & les Officiers du Préſidial de Lyon, &c.

lutions ſurvenues dans le régime des Monnoies, ont preſque toujours eu pour objet, de la part des Maîtres ou Directeurs des Monnoies, l'intention de ſe ſouſtraire à une inſpection qu'ils redoutent. Elle ſait que l'on a ſouvent préſenté à Votre Majeſté, comme une diſpoſition utile à ſon ſervice, des innovations qui ne tendoient qu'à retirer les Officiers des Monnoies d'une dépendance néceſſaire & légitime. Elle ſait encore qu'il ſeroit pour eux d'un grand intérêt de concentrer leurs opérations dans une adminiſtration particuliere, & de n'avoir qu'eux-mêmes pour ſurveillans. Mais plus ils trouveroient dans l'inſpection de votre Cour des Monnoies un joug inſupportable, plus ils employeroient de manœuvres ſourdes & obſcures pour l'anéantir ou la réduire à un fantôme; plus ils donneroient d'armes pour les combattre, plus ils dévoileroient les motifs ſecrets de leurs démarches. Si la dépendance d'un Tribunal déſintéreſſé les affligeoit, ſi ils cherchoient à s'aſſurer une liberté ſans bornes, ils donneroient lieu de penſer, qu'ils craignent les regards de la Juſtice, que la ſévérité & l'inflexibilité de la Loi les effraie, & qu'ils s'aſſurent de trouver l'impunité dans le ſein du déſordre & de la confuſion. Cette Juriſdiction privative eſt ſi eſſentiellement liée à la conſtitution du Tribunal chargé de l'exécution des Loix Monétaires, qu'elle a toujours été exercée ſouverainement & ſans appel par les Généraux-Maîtres des Monnoies, & par la Chambre des Monnoies avant l'Ordonnance de 1551, qui accorda à ce Tribunal les fonctions ſouveraines en l'aſſimilant aux autres Cours de la Capitale; les Regiſtres de la

Cour ſont remplis de Jugemens rendus par ces Officiers, ſoit à Paris, ſoit dans les lieux où ils exerçoient leurs Commiſſions, contre les Maîtres des Monnoies (1), pour raiſon des malverſations par eux commiſes dans l'exercice de leurs fonctions, & toutes les fois que ces Officiers obtenoient des Lettres de grace ou de rémiſſion, elles étoient adreſſées à la Chambre des Monnoies, pour y être entérinées (2).

Les diſpoſitions de l'Arrêt de la Cour, du 19 Mai, ne peuvent donc, SIRE, être attaquées par aucun prétexte d'incompétence, ſans renverſer toutes les Ordonnances Monétaires. La Cour ſeule peut connoître des plaintes contenues dans cet Arrêt, & par la qualité de l'ac-

(1) Jugement du 24 Janvier 1432, contre le Maître & les Gardes de la Monnoie d'Angers. Lettres Patentes du 14 Décembre 1440, adreſſées à la Chambre des Monnoies, pour faire le procès aux Maîtres des Monnoies, & punir les délinquans corporellement ou civilement, nonobſtant oppoſitions ou appellations.

Lettres Patentes du dernier Décembre 1441, portant ſemblable commiſſion. Lettres Patentes du 6 Août 1443, pour la criée des biens d'Etienne de Villeneufve, jugé par les Généraux des Monnoies.

(2) Conſentement de Jean, fils du Roi de France, Duc de Berry, &c., adreſſé aux Généraux-Maîtres des Monnoies, pour l'entérinement de lettres de grace en faveur du Maître de la Monnoie de Montpellier, du 14 Février 1410.

Entérinement de lettres de grace, avec condamnation en amende au profit des hôpitaux, du 13 Décembre 1434, contre les Fermiers de la Monnoie d'Orléans.

Lettres de rémiſſion au Maître de la Monnoie de Crémieu, de Juin 1443, adreſſées aux Généraux-Maîtres des Monnoies, & par eux entérinées le 17 Septembre ſuivant.

cuſé & par le titre de l'accuſation. Tout autre Tribunal eſt incompétent, & bien loin que la Cour ait outrepaſſé les bornes de ſa Juriſdiction, elle ſe ſeroit rendu coupable de la plus grande infidélité envers Votre Majeſté, ſi elle avoit négligé la pourſuite d'un délit dont la connoiſſance lui étoit eſſentiellement attribuée.

L'Arrêt du 18 Août renferme deux objets. Par le premier, votre Cour des Monnoies, SIRE, a ordonné une inſtruction criminelle pour raiſon des procès-verbaux d'eſſais dreſſés par le Procureur-Général de Votre Majeſté. Les réflexions que nous avons eu l'honneur de vous préſenter plus haut ſur l'irrégularité de ces procès-verbaux & ſur les vices ſans nombre dont ils ſont infectés, juſtifient ſuffiſamment la néceſſité & la régularité de cette procédure. Et il n'eſt pas plus difficile de prouver que la Cour ſeule pouvoit l'ordonner. C'eſt un principe conſtant que les Officiers d'une Cour Souveraine ne peuvent être traduits en aucune autre Juriſdiction pour les fautes commiſes dans l'exercice de leurs fonctions. Et ce principe n'a pas beſoin d'être démontré. Les Officiers d'un Tribunal ſouverain ne pouvant exercer aucunes fonctions que dans les matieres qui ſont de la compétence du Tribunal dont ils ſont partie, la connoiſſance des fautes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice même de ces fonctions, fait néceſſairement & indiſpenſablement partie de ſa Juriſdiction. Et de même que les Officiers d'une Juſtice inférieure ne peuvent être traduits que devant le Tribunal où reſſortit l'appel de leurs Jugemens; de même auſſi un Officier de Cour Souveraine ne peut être jugé pour les fonctions de ſon Office, que par le Tribunal dont il eſt Membre.

Ce raisonnement a une application d'autant plus juste aux procès-verbaux dressés par le Procureur-Général, que les fonctions qu'il exerce dans l'Hôtel des Monnoies comme Commissaire de Votre Majesté, loin de le soustraire à la Juridiction de la Cour, l'attachent plus particuliérement à son inspection. C'est la Juridiction attribuée à la Cour par les Ordonnances que les Commissaires de Votre Majesté exercent dans l'Hôtel des Monnoies. C'est par la Cour qu'ils sont installés dans leurs fonctions, & c'est elle qui juge les procédures criminelles qu'ils instruisent. Si la plainte rendue contre le Procureur-Général de Votre Majesté, pour raison des procès-verbaux par lui dressés, est réguliere par la qualité de cet Officier & par celle des autres accusés qui sont tous attachés au service de l'Hôtel des Monnoies, & qui ont tous prêté devant la Cour le serment de bien & fidelement exercer leurs fonctions & de se conformer aux réglemens, elle ne l'est pas moins par la nature des expériences auxquelles il a été procédé & qui sont l'objet de la plainte. Ces expériences avoient pour but de connoître le titre des espèces d'or. Tout ce qui a rapport aux opérations d'essai & aux fonctions des Essayeurs, est de la Juridiction privative de la Cour ; & par conséquent, soit à raison de la matiere sur laquelle les expériences ont été faites, soit à raison de la nature même de ces expériences, les contestations auxquelles elles ont donné lieu, ne peuvent être portées devant d'autres Juges ; & si ces expériences ont été faites d'une maniere contraire aux réglemens, si elles renferment un délit, la Cour seule est compétente pour en poursuivre la réparation.

Quant

Quant à ce qui concerne le ſieur de Calonne, la Cour n'a jamais cherché à ſcruter les détails de ſon adminiſtration. Que ſéduit par les apparences d'un projet qui lui étoit préſenté, il ait compromis les intérêts de Votre Majeſté, en l'adoptant trop légerement; qu'il ait pris pour des vérités ce qui n'étoit que des ſophiſmes, pour une néceſſité inſtante, ce qui n'étoit qu'un effet des ſpéculations fauſſes qu'il avoit précédemment adoptées; qu'il ſe ſoit trompé faute d'avoir approfondi les principes d'une matiere abſtraite & délicate; que rejettant les lumieres des perſonnes qui auroient pu l'éclairer, il ait tout mis en œuvre pour accélérer l'éxécution du plan qu'il s'étoit tracé : votre Cour des Monnoies, SIRE, ne ſe permettra pas de critiquer aujourd'hui ſa conduite. Elle a déjà réclamé auprès de Votre Majeſté ces marques d'une juſte confiance qu'elle recevoit autrefois de nos Rois, lorſqu'ils la conſultoient avant de faire aucuns changemens dans leurs Monnoies (1). Mais elle ſe contente de dépoſer ces réflexions dans le ſein de Votre Majeſté.

(1) Députés envoyés à la Chambre des Monnoies par Madame Ducheſſe d'Angoulême & d'Anjou, Régente pendant le Voyage du Roi François Ier en Italie, pour avoir leur avis ſur le Réglement des Monnoies, & avis des Généraux-Maîtres.

Avis des Généraux-Maîtres des Monnoies, du dernier Mai 1516, ſuivi d'une aſſemblée de M. le Chancelier & de pluſieurs perſonnes notables, tenue en la Chambre des Monnoies le 22 Octobre ſuivant, pour avoir l'avis & entendre les repréſentations deſdits Généraux ſur un Réglement concernant les Monnoies.

Avis des Généraux-Maîtres des Monnoies au Cardinal de Sens, Chancelier de France, concernant le rap-

Ce n'eſt point comme Adminiſtrateur que le ſieur de Calonne eſt accuſé : c'eſt comme complice d'une manœuvre à laquelle il a concouru par les ordres qu'il a donnés aux Directeurs, pour l'alliage des anciennes eſpeces d'or. Ces ordres ſont trop étroitement liés au délit, pour raiſon duquel les Directeurs ſont pourſuivis

---

port des Monnoies de France & de l'Empire, du 18 Août 1529.

Lettres de cachet du 13 Février 1498 aux Généraux des Monnoies, à l'effet de députer deux d'entr'eux à Blois, pour délibérer ſur le fait de la juſtice & des monnoies.

Lettres de cachet du 13 Août 1488, pour régler la quantité de billon qu'il convenoit de fabriquer dans le Duché de Guyenne.

Lettres de cachet du 19 Décembre 1513, envoyées par le Roi aux Généraux des Monnoies, pour députer l'un d'entr'eux par devers Sa Majeſté.

Lettres de cachet du 28 Janvier 1513, par leſquelles le Roi mande aux Généraux des Monnoies de lui donner leur avis ſur certaine délibération qu'il leur enjoint de tenir ſecrette. Avis des Généraux des Monnoies, du 11 Février ſuivant.

Lettre de cachet au Premier Préſident de la Cour des Monnoies, pour ſe rendre près du Roi, avec un autre Préſident & deux Conſeillers, à l'effet de conférer avec le Conſeil du Roi, ſur le Réglement qu'il entend faire pour ſes Monnoies, du 22 Août 1609.

Commiſſion du Roi au Premier Préſident & à deux Conſeillers, pour voir procéder aux épreuves des monnoies au moulin, pour, ſur leur rapport, être ſtatué par Sa Majeſté, du 8 Mars 1634.

Les regiſtres de la Cour prouvent que nos Rois ne faiſoient aucun Réglement, ſoit pour le cours de leurs monnoies, ſoit pour la fabrication de nouvelles monnoies d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, ſans prendre l'avis des Généraux des Monnoies pour en régler le titre, la taille, le poids, les remedes, le prix & le cours, ainſi que la figure & l'empreinte.

pour pouvoir en être séparés ; ils ont été produits par un accusé qui les a employés pour sa défense, & le délit dont cet accusé est prévenu, ne peut être jugé, sans que la réalité & le mérite de cette défense ait subi l'examen de la Justice. Il faut donc nécessairement que le sieur de Calonne soit mis en cause, parce qu'il est nécessaire de connoître s'il a véritablement ordonné au Directeur d'employer dans ses fontes les anciennes especes au titre de 21 karats $\frac{17}{32}$; & pour quelles raisons il le lui a ordonné, & il ne peut être mis en cause que par la voie d'une plainte, parce que la procédure dans laquelle il est impliqué est poursuivie criminellement, & parce qu'il résulte de cette procédure de fortes inductions contre la légitimité de ces ordres, contre la vérité de leur énoncé, & qu'ils paroissent avoir été préparés par une marche tortueuse & illégale, & être le résultat d'une manœuvre criminelle.

Les motifs que l'on a présentés à Votre Majesté pour attaquer la conduite qu'a tenue dans cette affaire votre Cour des Monnoies, sont donc entiérement destitués de fondement. L'évocation que l'on a surprise à sa Justice, est donc nulle & contraire aux loix & à l'ordre judiciaire.

Votre Cour des Monnoies, SIRE, n'ignore pas que l'on n'a fait envisager cette évocation à Votre Majesté que comme une décision provisoire, & qu'on n'a pas osé solliciter la cassation de la procédure. On a senti qu'une demande de cette nature révolteroit les sentimens de justice qui vous animent, & vous

feroit ſoupçonner le piége tendu à votre religion. Mais votre Cour des Monnoies, SIRE, ne craint point de l'affirmer, & elle doit le dire à Votre Majeſté : ſi l'on n'eût pas eu l'intention d'étouffer entiérement une procédure dont on redoute les ſuites, on n'eût jamais penſé à demander l'apport des minutes & des pieces originales. Quel peut être en effet le but de cette demande ? La procédure que l'on veut enlever du dépôt de la Cour, ne peut être retenue par le Conſeil de Votre Majeſté, puiſqu'elle eſt introduite au criminel, & que le Conſeil de Votre Majeſté ne prononce jamais que ſur des conteſtations civiles. L'amour des Sujets doit ſeul environer le Monarque, & la vengeance publique ne doit éclater que loin du trône. Auſſi nos Rois ont-ils toujours abandonné l'exercice de la Juſtice criminelle aux Magiſtrats qu'ils ont rendu dépoſitaires de leur autorité, & ils ne ſe ſont réſervé que le droit de faire grace & de pardonner. Il n'eſt pas moins certain que la ſuite de l'inſtruction ne peut être renvoyée devant aucun autre Tribunal, puiſqu'il n'en eſt aucun qui partage avec votre Cour des Monnoies la connoiſſance de la fabrication des eſpeces & des abus auxquels elle peut donner lieu, & que les réglemens qui concernent cette partie de la légiſlation, ne ſont adreſſés qu'à la Cour des Monnoies, qui en eſt l'unique dépoſitaire. C'eſt donc évidemment pour anéantir cette affaire que l'on a ſurpris à Votre Majeſté, un ordre auſſi contraire aux formes conſacrées par les ordonnances & par l'uſage. Non, SIRE, jamais Votre Majeſté ne permettra que le ref-

pect dû aux dépôts qu'elle-même a établis ; soit violé d'une maniere aussi inouie ; & quelle seroit un jour notre défense, si Votre Majesté venoit à nous redemander ces preuves de notre zele pour son service, & de notre fidélité à poursuivre les abus contraires aux ordonnances dont l'exécution nous est confiée? Votre Cour des Monnoies, SIRE, ne redoute point l'examen de Votre Majesté. Elle est prête à mettre sous ses yeux, par des copies exactes & authentiques, toute la procédure qu'elle a faite ; mais elle supplie Votre Majesté de ne point exiger d'elle une remise qui seroit une violation du dépôt le plus sacré.

L'interruption de la procédure commencée par votre Cour des Monnoies, SIRE, ne peut être désirée que par des motifs indignes de la faveur de Votre Majesté. Sans doute, si le délit qui lui a été dénoncé, est véritable ; si le titre des anciennes especes d'or n'offre pas un déficit qu'il soit nécessaire de remplacer par une addition de fin proportionnée ; s'il suffit de convertir la matiere de ces especes, en especes neuves, sans en bonifier le titre ; si enfin au lieu d'être à 21 karats $\frac{17}{32}$; elles sont réellement à un titre plus haut de 2, 3 ou $\frac{4}{32}$, ceux qui ont profité de cette manœuvre ont un grand intérêt à cacher cette vérité & à arrêter le cours d'une procédure qui pourroit les convaincre d'une déprédation sans exemple. Et n'est-on pas fondé à le croire quand on considere de près la marche qui a été suivie dans cette opération, le secret avec lequel les essais faits en l'Hôtel des Monnoies de Paris ont été ordonnés & exécutés, le si-

lence profond que l'on a gardé sur cette découverte, & qui a été si soigneusement observé qu'il n'en a été donné aucune connoissance à la Cour des Monnoies, & qu'elle ne l'a appris que par l'événement d'une procédure criminelle dans le commencement de l'année 1787. Mais quelque soit l'opinion que l'on doit avoir sur le titre des anciens louis, elle ne pourra être fixée que par la suite & le jugement de cette procédure. C'est de-là seulement que les accusés doivent attendre leur justification, & c'est-là que la Cour puisera les lumieres nécessaires pour fixer les principes qui doivent servir au jugement des nouvelles especes d'or.

Il est certain que le titre des nouveaux louis doit se trouver de $\frac{4}{32}$ au-dessus de celui des anciens, si les ordres donnés par le sieur de Calonne aux Directeurs des Monnoies ont été réellement & fidélement exécutés; mais pour connoître si ces Officiers s'y sont conformés, il faut nécessairement être assuré du titre commun de la masse des anciens louis.

En admettant le système fondé sur les procès-verbaux d'essais faits en l'Hôtel des Monnoies de Paris; le titre des anciens louis étant pour le moins de 21 karats $\frac{17}{32}$, toutes les especes neuves doivent se trouver à 21 karats $\frac{21}{32}$, & ceux d'entre les Directeurs, dont les especes se trouveroient au-dessous de ce titre, seroient convaincus de n'avoir pas allié de $\frac{4}{32}$ de fin les matieres provenantes de la fonte des anciennes especes. Et cependant si leur travail se trouvoit à 21 karats $\frac{20}{32}$, votre Cour des Monnoies, SIRE, ne pourroit les condamner

à la reſtitution du fin qu'ils auroient ſouſtrait à leur profit, parce qu'elle ſeroit obligée de ſe conformer aux Ordonnances, qui en accordant aux Directeurs $\frac{12}{32}$ pour le remede de loi, leur permettent de fabriquer les eſpeces à 21 karats $\frac{20}{32}$. Ces loix, loin d'avoir été révoquées, ont été confirmées par l'article 5 de la Déclaration du 30 Octobre 1785, qui ordonne *que la fabrication des nouveaux louis ſera faite aux mêmes remedes de poids & de loi* que celle des anciens, & que le travail *ſera jugé conformément aux précédens Edits & Déclarations.* Pour faire mieux ſentir à Votre Majeſté la néceſſité de déterminer par une loi le titre ſur le pied duquel les anciennes eſpeces doivent être employées dans le travail des Directeurs, nous prendrons pour exemple le jugement rendu contre un des Directeurs employés à la refonte pour raiſon du travail des ſix premiers mois de l'année 1786. Ce travail ayant été jugé par la Cour au titre de 21 karats $\frac{19}{32}$ & déclaré échars de $\frac{1}{32}$ hors des remedes, le Directeur a été condamné en 35796 liv. de reſtitution & d'amende. En admettant les ordres donnés par le ſieur de Calonne, il auroit été convaincu d'avoir ſouſtrait $\frac{2}{32}$ au moins par marc, & auroit dû être condamné en 71592 liv. envers Votre Majeſté. Il eſt donc indiſpenſable de conſtater dans une forme authentique, le titre des anciens louis, & tant que cette vérification, qui eſt la partie la plus eſſentielle de la procédure, ne ſera pas effectuée, votre Cour des Monnoies, SIRE, ſera dans l'impoſſibilité de ſtatuer ſur le travail des Directeurs qui ont été employés à la refonte.

Les intérêts de Votre Majesté sont encore compromis d'une autre maniere, par les effets de la Déclaration du 30 Octobre 1785. Le prix de faveur accordé aux propriétaires des anciens louis, & qui ne devoit durer que jusqu'au 1er Avril suivant, étoit supérieur à la valeur réelle de ces especes. Elles étoient payées par Votre Majesté sur le pied de 750 livres, valeur représentative de 21 karats $\frac{23}{32}$. Les Directeurs ne devant en compter que sur le pied de 21 karats $\frac{17}{32}$, ou 743 livres 6 s. 3 d. le marc, Votre Majesté éprouvoit sur chaque marc une perte de près de 6 liv. 10 s. Elle devoit encore, d'après les ordres donnés par le sieur de Calonne, supporter des frais d'affinage fixés à 6 livres par marc de matieres affinées. Cette disposition des ordres ministériels est d'autant plus étrange, qu'elle est directement contraire au texte des Lettres Patentes du 15 Septembre 1771, registrées en la Cour, & autres loix intervenues sur le fait des affinages, desquelles il résulte que les frais d'affinages doivent être à la charge des porteurs des matieres d'or, lorsqu'elles sont inférieures au titre de 21 karats $\frac{22}{32}$. C'étoit donc une nouvelle infraction des loix les plus solemnelles, autorisée par une lettre ministérielle, par une décision arbitraire & illégale. Le prix de faveur accordé par la Déclaration du 30 Octobre 1785, & qui aux termes de cette loi devoit cesser au 1er Avril suivant, a été successivement prorogé par les Lettres Patentes du 18 Janvier 1786, & par la Déclaration du 13 Décembre de la même année, & en vertu de cette derniere loi qui n'a point

fixé le terme de la prorogation, les anciens louis apportés aux Hôtels des Monnoies y ſont encore payés 750 livres le marc. Quel a été le but & la cauſe de ces prorogations ſucceſſives? l'intérêt des Directeurs. Si le prix de faveur eût ceſſé à l'époque qui avoit d'abord été déterminée, les eſpeces n'étant plus alors reçues par les Directeurs qu'à raiſon de 742 liv. 10 ſ. le marc, il n'en auroit été porté aucunes aux Hôtels des Monnoies. Cette évaluation étoit trop inférieure à la valeur réelle de ces eſpeces. Les propriétaires, pour ne pas ſouffrir une perte ſi préjudiciable à leurs intérêts, les auroient vendues à l'étranger ou aux négocians qui les prenant ſur le pied de 21 karats 20 à $\frac{21}{32}$, leur en auroient donné un prix plus conſidérable. Ainſi ou elles n'euſſent point été portées aux Hôtels des Monnoies, ou elles y euſſent été portées en lingots, & alors les Directeurs auroient perdu le bénéfice qu'ils faiſoient ſur les anciens louis par la remiſe des $\frac{4}{32}$, & par l'allocation de 6 livres par marc de matieres affinées. C'eſt donc pour favoriſer les Directeurs qu'ont été rendues les deux loix, en vertu deſquelles les anciens louis ont continué & continuent encore d'être payés à raiſon de 750 livres le marc; & cette faveur accordée par le ſieur de Calonne aux Directeurs de vos Monnoies, a fait ſupporter à Votre Majeſté une perte de 6 livres 10 ſ. par marc ſur toutes les eſpeces anciennes portées aux Hôtels des Monnoies depuis le 1er Avril 1786, à laquelle il faut joindre les frais d'affinages. Il eſt tems de faire ceſſer un abus auſſi intolérable; les anciens louis doivent être

reçus au Change d'après leur valeur réelle. Si l'on adoptoit une fixation inférieure à cette valeur, ils passeroient chez l'étranger : & les intérêts de Votre Majesté seroient lésés, si cette fixation excédoit le prix relatif à leur véritable titre. C'est donc leur titre commun qui doit déterminer l'évaluation qu'il convient d'adopter. Et si ce titre commun n'est pas suffisamment établi par le résultat des jugemens rendus par les Cours des Monnoies depuis 1726, il ne peut l'être que par la suite de la procédure commencée en vertu des Arrêts de la Cour, ou par des expériences authentiques confiées à des mains habiles & désintéressées, & exécutées sous les yeux des Magistrats de votre Cour des Monnoies.

Nous croyons, SIRE, avoir convaincu Votre Majesté, que notre conduite n'a été dictée que par le zele le plus pur & le respect le plus inviolable pour les Ordonnances du Royaume. Nous espérons qu'Elle aura reconnu qu'en opposant une résistance légitime à l'exécution des Arrêts de son Conseil, nous n'avons fait qu'acquitter la dette de notre conscience ; & que bien loin de nous être rendu coupables d'une désobéissance criminelle, nous avons satisfait aux véritables intentions de Votre Majesté.

Mais avec quelle douleur n'avons-nous pas dû voir les marques de mécontentement que nous a attirées une conduite irrépréhensible, noircie aux yeux de Votre Majesté ? Une Cour toute entiere menacée d'interdiction pour n'avoir pas obtempéré à un acte illégal, & qu'il étoit de son devoir de ne pas reconnoître, n'est-ce donc pas un affront fait à la justice ?

& le reſpect dû aux Magiſtrats qui exercent en votre nom l'autorité ſouveraine, n'eſt-il plus lié à l'intérêt des loix & au reſpect dû à Votre Majeſté elle-même ? Repouſſés du Trône au moment où, partageant les ſentimens de tous vos ſujets, nous allions vous offrir le témoignage de notre amour & de notre dévouement, nous n'avons pu nous perſuader qu'un ordre ſi rigoureux fût l'expreſſion des véritables ſentimens de Votre Majeſté. L'injuſtice que nous éprouvons n'eſt pas faite à nous ſeuls. Elle frappe ſur toute la Magiſtrature. Nous eſpérons que Votre Majeſté daignera juger notre conduite ſur la regle de nos devoirs. Qu'il nous ſoit encore permis de croire que nos ſervices ne ſont pas déſagréables à Votre Majeſté. Cette aſſurance eſt la ſeule récompenſe que nous attendons de notre zele & de notre fidélité.

Ce ſont-là, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-ſoumis & très-fideles ſerviteurs & ſujets, les Gens tenant votre Cour des Monnoies.

Fait & arrêté en la Cour des Monnoies, le 7 Janvier 1788.